SERVICE SOCIAL (Circ. 8171)

Le 8 janvier 2021

N° 5/2021

Cotisation AGS au 1er janvier 2021

Suite au Conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) qui s'est tenu le 9 décembre 2020, le taux de cotisation demeure inchangé à 0,15 %. Ce taux est en vigueur depuis le 1er juillet 2017.

Pour rappel, la cotisation d'assurance garantie des salaires permet, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, de garantir les salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail (rémunération, indemnités, etc.). A la charge exclusive de l'employeur, elle est due dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 13 712 € par mois en 2021, comme en 2020 le plafond n'ayant pas été revalorisé. Elle doit être déclarée et payée auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf).